



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-059

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

01-2016-05-17-003 - ARRÊTÉ 2016-1356 DU 17 mai 2016 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à ST DENIS les BOURG dans l'Ain (2 pages) Page 3

01-2016-05-17-002 - Arrêté 2016-1342 du 17 mai 2016 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à AMBRONAY dans l'Ain (2 pages) Page 6

## **01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

01-2016-05-24-001 - Arrêté du 24 mai 2016 de fermeture du centre équestre le Sabot D'or à Challex (2 pages) Page 9

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2016-05-04-008 - 20160504ArretePartiesPrenantesSlgriLyonSansSignature (7 pages) Page 12

01-2016-05-04-007 - ArrêtéDistractionRégimeForestierChatillonEnMichaille (7 pages) Page 20

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-05-20-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Nivigne et Suran (3 pages) Page 28

01-2016-04-26-001 - Arrêté portant modification des membres du comité pour le massif jurassien (2 pages) Page 32

01-2016-05-18-006 - Arrêté Préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mathieu DODARD exploitant du restaurant «Millésime Café» à Bourg en Bresse (2 pages) Page 35

01-2016-05-25-007 - Arrêté Préfectoral n°96-16 autorisant l'épreuve multi-sports dite triathlon de Bourg en Bresse (3 pages) Page 38

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

01-2016-05-17-003

**ARRÊT2 2016-1356 DU 17 mai 2016 portant autorisation  
du transfert d'une officine de pharmacie à ST DENIS les  
BOURG dans l'Ain**

— Arrêté n° 2016-1356

— En date du 17 mai 2016

— Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine à ST DENIS LES BOURG dans l'Ain

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1970 accordant la licence numéro 145 pour la pharmacie d'officine située 298 avenue de Trévoux à ST DENIS LES BOURG (01000) ;

Vu la demande présentée le 4 février 2016 par Monsieur et Madame LAFFLY Renaud et Marine, titulaires de la pharmacie, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 298 avenue de Trévoux à ST DENIS LES BOURG (01000) à l'adresse suivante : 348 avenue de Trévoux dans la même commune, demande enregistrée le 9 février 2016.

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 11 mars 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le représentant départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 6 avril 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINT DENIS LES BOURG (01000) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur et Madame LAFFLY Renaud et Marine sous le n° 01#000380 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 348 avenue de Trévoux – 01000 ST DENIS LES BOURG.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1970 accordant la licence n° 145 à l'officine de pharmacie sise à ST DENIS LES BOURG – 298 avenue de Trévoux sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental

Signé  
Philippe GUETAT

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

01-2016-05-17-002

Arrêté 2016-1342 du 17 mai 2016 portant autorisation du  
transfert d'une officine de pharmacie à AMBRONAY dans  
l'Ain

— Arrêté n° 2016-1342  
— En date du 17 mai 2016

— Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine à AMBRONAY dans l'Ain

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1979 accordant la licence numéro 189 pour la pharmacie d'officine située à grande rue – 01500 AMBRONAY ;

Vu la demande présentée le 18 août 2015 par Madame Héloïse BEDOY , titulaire de la pharmacie BEDOY pour le transfert de son officine sise grande rue – 01500 AMBRONAY à l'adresse suivante : 112 grande rue dans la même commune ; demande enregistrée le 18 février 2016 suite à la transmission des pièces complémentaires ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 14 mars 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le représentant du syndicat régional (UNPF) en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 6 avril 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'AMBRONAY (01500) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

### Arrête

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Héloïse BEDOY, titulaire de la pharmacie BEDOY sous le n° 01#000379 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : **112 grande rue - 01500 AMBRONAY**

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1979 accordant la licence n°189 l'officine de pharmacie sise, grande rue à AMBRONAY (01500) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental

Signé  
Philippe GUETAT



01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Ain

01-2016-05-24-001

Arrêté du 24 mai 2016 de fermeture du centre équestre le  
Sabot D'or à Challex

*Arrêté du 24 mai 2016 de fermeture du centre équestre le Sabot D'or à Challex*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle Actions éducatives, sport et vie associative  
Unité Sport*

V:\Secretariat CGAUTHERIN\Pôle jeunesse, vie associative, sport  
2015\Unité développement du  
sport\2016\_ArreteFermetureCentreEquestre\_SabotDorChallex.odt

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées  
des activités physiques ou sportives**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 2ème alinéa du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises ;

Considérant le contrôle effectué le 21 mai 2016 dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude par M. MORELON, conseiller d'animation sportive en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au sein de l'établissement "Le Sabot d'Or" sis 1368, Route de la Plaine - 01630 à CHALLEX ;

Considérant que lors de l'arrivée sur les lieux, l'exploitante, Mme Judith Susan GLASS-GARFIELD, venait d'effectuer la prise en charge pédagogique d'un groupe de clients sans disposer d'une qualification mentionnée à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Considérant qu'aucune autre personne présente au sein de l'établissement ne pouvait légalement prendre en charge le cours d'équitation en l'absence d'une qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

Considérant que les conditions prévues par le 2ème alinéa de l'article L. 322-5 du même code du sport sont réunies ;

Considérant en outre que ce même contrôle a permis de prendre connaissance d'un accident de cheval, survenu le 3 mai 2016, dont a été victime un personnel en contrat d'apprentissage, avec pour conséquence des blessures entraînant un arrêt de travail de 21 jours, et que cet accident n'a pas été déclaré à l'autorité administrative comme le prévoit l'article R. 322-6 du code du sport ;

Considérant la fréquentation régulière de l'établissement par de jeunes mineurs ;

Considérant l'urgence de la situation, au regard des risques pour la santé ou la sécurité des pratiquants, il convient de suspendre immédiatement l'ensemble des activités d'équitation et donc de procéder à la fermeture partielle de l'établissement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement "Le Sabot d'Or" situé à CHALLEX, est fermé partiellement : y sont suspendues l'ensemble des activités liées à l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de l'équitation.

### Article 2

Cette fermeture vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'exploitante, Mme Judith Susan GLASS-GARFIELD, justifie de la conduite systématique des cours d'équitation par du personnel titulaire d'une qualification conforme aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport.

### Article 3

Toute méconnaissance du présent arrêté expose l'exploitante aux sanctions pénales prévues par l'article L. 322-4 du code du sport.

### Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à la brigade de gendarmerie de Thoiry.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2016

Le préfet,  
Signé : Laurent TOUVET

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-05-04-008

20160504ArretePartiesPrenantesSlgriLyonSansSignature



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risque

**Arrêté inter-préfectoral**

**désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise**

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

*Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

## **Arrêtent**

### **Article 1 -**

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise sont annexées au présent arrêté.

Les parties prenantes composent le comité de pilotage.

### **Article 2 -**

La direction départementale des territoires du Rhône est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de l'aire métropolitaine lyonnaise sous l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, du préfet de l'Ain, du préfet de l'Isère, du préfet de la Loire et du préfet de la Savoie.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des préfectures des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie.

**Article 4 -**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, le préfet de l'Ain, le préfet de l'Isère, le préfet de la Loire, le préfet de la Savoie, le directeur départemental des territoires du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 mai 2016

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
préfet coordonnateur du bassin Rhône-  
Méditerranée

Signé

Michel DELPUECH

Le préfet de l'Ain

Signé

Laurent TOUVET

Le préfet de l'Isère

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Le préfet de la Loire

Signé

Evence RICHARD

Le préfet de la Savoie

Signé

Denis LABBÉ

## Annexe

Les parties prenantes composant le comité de pilotage sont :

### **Au titre des représentants de l'État :**

#### *Au titre des préfets*

- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant
- le préfet de l'Ain ou son représentant
- le préfet de la Savoie ou son représentant
- le préfet de l'Isère ou son représentant
- le préfet de la Loire ou son représentant

#### *Au titre des services déconcentrés en charge de la prévention des risques*

- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Savoie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant

#### *Au titre des services de l'État en charge de la gestion de crise*

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Ain ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Isère ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Loire ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Savoie ou son représentant

#### *Au titre des acteurs participant à la gestion de crise*

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Rhône ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ou son représentant

#### *Au titre des établissements publics administratifs de l'État*

- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant

#### *Au titre de l'académie de Lyon*

- la rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant

#### *Au titre des établissements publics d'aménagement et fonciers*

- le président de l'Établissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ou son représentant



## **Au titre des collectivités territoriales à fiscalité propre :**

### *Au titre des collectivités territoriales régionales et départementales*

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant

### *Au titre de la Métropole de Lyon*

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant

### *Au titre des intercommunalités*

- le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône ou son représentant
- le président de la communauté de communes Val de Saône Chalaronne ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Montmerle Trois Rivières ou son représentant
- le président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ou son représentant
- le président de la communauté de communes Saône Beaujolais ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ou son représentant
- le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ou son représentant
- le président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la vallée du Garon ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays Mornantais ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Région de Condrieu ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou son représentant
- le président de la communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ou son représentant
- le président de la communauté de communes Bugey sud ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Seyssel ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Chautagne ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Yenne ou son représentant
- le président de la communauté de communes Val Guiers ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Vallons du Guiers ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays des Couleurs
- le président de la communauté de communes de l'Isle Crémieu
- le président de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry

### **Au titre des Syndicats de bassin-versant / Acteurs Plan Rhône :**

#### *Au titre des syndicats de bassin-versant*

- le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ou son représentant
- le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) ou son représentant
- le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ou son représentant
- le président du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ou son représentant
- la présidente du syndicat intercommunal du Gier rhodanien (SIGR) ou son représentant
- le président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ou son représentant
- le président du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) ou son représentant
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ou son représentant
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Ain ou son représentant
- le président du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ou son représentant

#### *Au titre des structures parties prenantes au Plan Rhône*

- le président du syndicat du Haut-Rhône ou son représentant ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal de défense contre les eaux du Haut-Rhône en Isère ou son représentant
- la présidente du syndicat mixte du Rhône des îles et des lônes ou son représentant
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel / Jonage ou son représentant

### **Au titre des acteurs de l'aménagement du territoire porteurs de SCOT :**

#### *Au titre de l'InterSCOT*

- le directeur ou son représentant de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise - Equipe InterScot

#### *Au titre des porteurs de SCOT*

- le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ou son représentant
- le président du syndicat de l'Ouest Lyonnais ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT des monts du lyonnais ou son représentant
- le directeur du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT du Beaujolais ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT Val de Saône-Dombes ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère ou son représentant
- la présidente du syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain ou son représentant
- le président du syndicat mixte de la boucle du Rhône en Dauphiné ou son représentant
- le président du syndicat mixte du pays du Bugey ou son représentant
- le président du syndicat mixte de l'avant-pays savoyard ou son représentant
- le président de Métropole Savoie ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT Usses et Rhône ou son représentant
- le président du SCOT des Rives du Rhône

**Au titre des acteurs sociaux-économiques :**

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nord Isère ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne Montbrison ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ain ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Savoie ou son représentant
- le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant
- le directeur général d'Électricité de France ou son représentant

**Au titre de la chambre des notaires :**

- le président de la chambre des notaires du Rhône ou son représentant

**Au titre des sociétés d'assurance :**

- le correspondant territorial prévention de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels ou son représentant

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-05-04-007

Arrêté Distraction Régime Forestier Chatillon En Michaille

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Châtillon en Michaille**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Châtillon en Michaille demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Châtillon en Michaille

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à Distraire en ha
Châtillon en Michaille	A	9	Sous la tour	2,5715	0,0463
Châtillon en Michaille	B	101	Sur Ardon	23,1414	0,1597
Châtillon en Michaille	B	941	La Gare	1,6240	0,0317
Total					0,2377

Propriétaire : Département de l'Ain

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à Distraire en ha
Châtillon en Michaille	278C	626	La combe Froide	0,0456	0,0456
Châtillon en Michaille	278C	628	La combe Froide	0,0078	0,0078
Châtillon en Michaille	278C	666	Sur le Crêt	0,1842	0,1842
Châtillon en Michaille	278C	668	Sur le Crêt	0,0554	0,0554
Total					0,2930

- Surface de la forêt de la commune de Châtillon en Michaille relevant du régime forestier	:	691 ha 54 a 16 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de	:	- 0 ha 53 a 07 ca
- Modification de surface cadastrale suite à division de parcelle	:	+ 0 ha 00 a 47 ca
- Erreurs de transcription	:	+ 2 ha 25 a 54 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Châtillon en Michaille relevant du régime forestier	:	693 ha 27 a 10ca

## Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Lompnieu

Commune de situation	Section	Numéro	lieu-dit	Contenance (hectares)	Surface bénéficiant du régime forestier (hectares)
Michaille en Chatillon	A	9	Sous la Tour	2,5715	2,5252
Michaille en Chatillon	A	10	A Malepierre	0,7296	0,7296
Michaille en Chatillon	A	11	Sous la Tour	0,0030	0,0030
Michaille en Chatillon	A	12	Sous la Tour	2,7783	2,7783
Michaille en Chatillon	A	13	Sous la Tour	1,3723	1,3723
Michaille en Chatillon	A	15	Sous la Tour	0,4015	0,4015
Michaille en Chatillon	A	16	Sous la Tour	0,2473	0,2473
Michaille en Chatillon	A	17	Sous la Tour	0,3137	0,3137
Michaille en Chatillon	A	28	Chevilly	0,8746	0,8746
Michaille en Chatillon	B	16	Pré la Reine	0,0107	0,0107
Michaille en Chatillon	B	38	Pré la Reine	2,0529	2,0529
Michaille en Chatillon	B	101	Sur Ardon Rte Croix Jean Jacques	23,1414	22,9817
Michaille en Chatillon	B	104	Jacques	0,1136	0,1136
Michaille en Chatillon	B	109	Sur Ardon	5,8764	5,8764
Michaille en Chatillon	B	134	Sur Ardon	15,8171	15,8171
Michaille en Chatillon	B	151	Sur Ardon	5,2680	5,2680
Michaille en Chatillon	B	220	Grand Bois	16,0700	16,0700
Michaille en Chatillon	B	233	Le Sera	1,1770	1,1770
Michaille en Chatillon	B	234	Le Sera	17,9040	17,9040
Michaille en Chatillon	B	501	Communal de Tacon	0,1970	0,1970
Michaille en Chatillon	B	502	Communal de Tacon	12,3650	12,3650
Michaille en Chatillon	B	503	Communal de Tacon	6,1180	6,1180
Michaille en Chatillon	B	504	Communal de Tacon	1,2240	1,2240
Michaille en Chatillon	B	505	Communal de Tacon	4,4030	4,4030
Michaille en Chatillon	B	506	Communal de Tacon	8,5140	8,5140
Michaille en Chatillon	B	507	Communal de Tacon	11,4400	11,4400
Michaille en Chatillon	B	508	Communal de Tacon	1,1530	1,1530
Michaille en Chatillon	B	509	Communal de Tacon	14,3860	14,3860
Michaille en Chatillon	B	510	Communal de Tacon	2,9730	2,9730

Michaille en Chatillon	B	517	Cherbois	6,3375	6,3375
Michaille en Chatillon	B	615	Pré Pendant	0,2159	0,2159
Michaille en Chatillon	B	616	Pré Pendant	0,1021	0,1021
Michaille en Chatillon	B	617	Pré Pendant	0,1362	0,1362
Michaille en Chatillon	B	618	Pré Pendant	0,1348	0,1348
Michaille en Chatillon	B	626	Pré Pendant	0,6425	0,6425
Michaille en Chatillon	B	627	Pré Pendant	0,3050	0,3050
Michaille en Chatillon	B	628	Pré Pendant	0,3180	0,3180
Michaille en Chatillon	B	629	Pré Pendant	0,5590	0,5590
Michaille en Chatillon	B	630	La Combe Chatillon	0,4577	0,4577
Michaille en Chatillon	B	631	La Combe Chatillon	0,0590	0,0590
Michaille en Chatillon	B	632	La Combe Chatillon	0,4460	0,4460
Michaille en Chatillon	B	633	La Combe Chatillon	0,0970	0,0970
Michaille en Chatillon	B	635	La Combe Chatillon	0,0465	0,0465
Michaille en Chatillon	B	636	La Combe Chatillon	0,0184	0,0184
Michaille en Chatillon	B	637	La Combe Chatillon	0,1104	0,1104
Michaille en Chatillon	B	638	La Combe Chatillon	0,0576	0,0576
Michaille en Chatillon	B	639	La Combe Chatillon	0,2028	0,2028
Michaille en Chatillon	B	640	La Combe Chatillon	0,2182	0,2182
Michaille en Chatillon	B	641	La Combe Chatillon	0,4420	0,4420
Michaille en Chatillon	B	642	La Combe Chatillon	0,1867	0,1867
Michaille en Chatillon	B	643	La Combe Chatillon	0,3380	0,3380
Michaille en Chatillon	B	644	La Combe Chatillon	0,4560	0,4560
Michaille en Chatillon	B	648	La Combe Chatillon	0,5990	0,5990
Michaille en Chatillon	B	649	La Combe Chatillon	0,1130	0,1130
Michaille en Chatillon	B	650	La Combe Chatillon	0,5700	0,5700
Michaille en Chatillon	B	651	La Combe Chatillon	0,4052	0,4052
Michaille en Chatillon	B	652	La Combe Chatillon	0,1880	0,1880
Michaille en Chatillon	B	653	La Combe Chatillon	0,1398	0,1398
Michaille en Chatillon	B	654	La Combe Chatillon	0,1302	0,1302
Michaille en Chatillon	B	655	La Combe Chatillon	0,2260	0,2260
Michaille en Chatillon	B	656	La Combe Chatillon	0,0810	0,0810
Michaille en Chatillon	B	657	La Combe Chatillon	2,6833	2,6833
Michaille en Chatillon	B	658	La Combe Chatillon	0,3660	0,3660
Michaille en Chatillon	B	659	La Combe Chatillon	0,4666	0,4666
Michaille en Chatillon	B	660	La Combe Chatillon	0,3999	0,3999
Michaille en Chatillon	B	661	La Combe Chatillon	0,4235	0,4235
Michaille en Chatillon	B	669	Pré Billoud	0,3741	0,3741
Michaille en Chatillon	B	670	Pré Billoud	0,3119	0,3119
Michaille en Chatillon	B	671	Pré Billoud	0,5840	0,5840
Michaille en Chatillon	B	672	Pré Billoud	1,7336	1,7336
Michaille en Chatillon	B	689	Combe Jeannette	0,5391	0,5391
Michaille en Chatillon	B	690	Combe Jeannette	0,1010	0,1010
Michaille en Chatillon	B	691	Combe Jeannette	0,5469	0,5469
Michaille en Chatillon	B	693	Combe Jeannette	0,2330	0,2330
Michaille en Chatillon	B	694	Combe Jeannette	0,2780	0,2780
Michaille en Chatillon	B	789	Sur Million	1,0740	1,0740
Michaille en Chatillon	B	791	Sur Million	0,4129	0,4129
Michaille en Chatillon	B	792	Sur Million	0,7960	0,7960

Michaille en Chatillon	B	833	Montagne derrière	3,5013	3,5013
Michaille en Chatillon	B	834	Montagne derrière	0,6850	0,6850
Michaille en Chatillon	B	835	Montagne derrière	3,9619	3,9619
Michaille en Chatillon	B	845	Communal de la Crotte	0,0530	0,0530
Michaille en Chatillon	B	846	Communal de la Crotte	8,1460	8,1460
Michaille en Chatillon	B	847	Communal de la Crotte	0,1100	0,1100
Michaille en Chatillon	B	848	Communal de la Crotte	8,4220	8,4220
Michaille en Chatillon	B	849	Communal de la Crotte	7,7110	7,7110
Michaille en Chatillon	B	850	Communal de la Crotte	6,9420	6,9420
Michaille en Chatillon	B	851	Communal de la Crotte	9,1870	9,1870
Michaille en Chatillon	B	852	Communal de la Crotte	4,8970	4,8970
Michaille en Chatillon	B	855	Au Fuy	0,4830	0,4830
Michaille en Chatillon	B	909	Forêt de la Joux	2,2161	2,2161
Michaille en Chatillon	B	919	Sur la Roche	1,0523	1,0523
Michaille en Chatillon	B	924	Bois de Coz	20,4040	20,4040
Michaille en Chatillon	B	926	Bois de Coz	0,3100	0,3100
Michaille en Chatillon	B	933	Bois de Coz	3,6330	2,1687
Michaille en Chatillon	B	938	La Gare	0,0740	0,0740
Michaille en Chatillon	B	939	La Gare	0,4730	0,4730
Michaille en Chatillon	B	941	La Gare	1,6240	1,5923
Michaille en Chatillon	B	1010	La Combe Chatillon	0,4680	0,4680
Michaille en Chatillon	B	1020	La Combe Chatillon	0,3861	0,3861
Michaille en Chatillon	B	1021	La Combe Chatillon	0,0292	0,0292
Michaille en Chatillon	B	1022	La Combe Chatillon	12,3792	12,3792
Michaille en Chatillon	B	1037	Trappe	1,2283	1,2283
Michaille en Chatillon	B	1057	Sur Ardon	1,1597	1,1597
Michaille en Chatillon	B	1062	La Combe Chatillon	0,1650	0,1650
Michaille en Chatillon	B	1217	La Teppe	1,5645	1,5645
Michaille en Chatillon	B	1244	La Combe Chatillon	14,1380	14,1380
Michaille en Chatillon	B	1293	Pré Pendant	0,2555	0,2555
Michaille en Chatillon	B	1294	Pré Pendant	0,2641	0,2641
Michaille en Chatillon	B	1295	Pré Pendant	1,0633	1,0633
Michaille en Chatillon	B	1297	Pré Pendant	0,2682	0,2682
Michaille en Chatillon	B	1298	La Combe Chatillon	0,3869	0,3869
Michaille en Chatillon	B	1299	La Combe Chatillon	0,3938	0,3938
Michaille en Chatillon	B	1300	La Combe Chatillon	0,1470	0,1470
Michaille en Chatillon	B	1301	Pré Billoud	0,2871	0,2871
Michaille en Chatillon	B	1302	Sur Millon	0,3781	0,3781
Michaille en Chatillon	B	1303	Sur Millon	0,3918	0,3918
Michaille en Chatillon	B	1324	Sur la Crotte	15,1836	15,1836
Michaille en Chatillon	B	1326	Communal de la Crotte	11,4475	11,4475
Michaille en Chatillon	B	1327	Au Fuy	0,2136	0,2136
Michaille en Chatillon	B	1355	Les Fourches	0,7600	0,7600
Michaille en Chatillon	B	1359	La Teppe	1,5921	1,5921
Michaille en Chatillon	B	1360	La Teppe	0,2781	0,2781



Michaille en Chatillon	B	1361	Surges	2,0337	2,0337
Michaille en Chatillon	B	1362	Surges	2,0193	2,0193
Michaille en Chatillon	B	1368	Les Fourches	2,6574	2,6574
Michaille en Chatillon	B	1371	Les Fourches	0,7342	0,7342
Michaille en Chatillon	B	1372	Les Fourches	0,0786	0,0786
Michaille en Chatillon	B	1394	Au Bugeat	0,9689	0,9689
Michaille en Chatillon	B	1395	Au Bugeat	0,7810	0,7810
Michaille en Chatillon	B	1397	Au Bugeat	0,1356	0,1356
Michaille en Chatillon	B	1398	Au Bugeat	0,4575	0,4575
Michaille en Chatillon	B	1417	Bois de Coz	0,4867	0,4867
Michaille en Chatillon	B	1418	Bois de Coz	0,0171	0,0171
Michaille en Chatillon	B	1431	Les Fourches	0,0893	0,0893
Michaille en Chatillon	B	1434	Sur Millon	1,8321	1,8321
Michaille en Chatillon	278B	347	les Corgeolles	0,3140	0,3140
Michaille en Chatillon	278 B	344	Les Corgeolles	1,2080	1,2080
Michaille en Chatillon	278 B	345	Les Corgeolles	4,7810	4,7810
Michaille en Chatillon	278B	381	Les Corgeolles	10,0426	10,0426
Michaille en Chatillon	278B	484	Chantemerle	1,3520	1,3520
Michaille en Chatillon	278B	498	Creux de Neyressons	2,4544	2,4544
Michaille en Chatillon	278B	505	Les Communaux	0,1345	0,1345
Michaille en Chatillon	278B	506	Les Communaux	0,5575	0,5575
Michaille en Chatillon	278B	507	Les Communaux	70,3500	70,3500
Michaille en Chatillon	278B	509	Les Communaux	3,3360	3,3360
Michaille en Chatillon	278B	536	Pré Michallet	0,7980	0,7980
Michaille en Chatillon	278B	554	Pré Michallet	5,7940	5,7940
Michaille en Chatillon	278B	736	Les Communaux	12,8700	12,8700
Michaille en Chatillon	278 C	16	Golliat Burdet	0,8140	0,8140
Michaille en Chatillon	278C	150	Au Catray	0,4990	0,4990
Michaille en Chatillon	278C	151	Au Catray	0,4245	0,4245
Michaille en Chatillon	278C	153	Au Catray	0,7950	0,7950
Michaille en Chatillon	278C	155	Au Catray	0,4100	0,4100
Michaille en Chatillon	278C	156	Au Catray	0,8240	0,8240
Michaille en Chatillon	278C	162	Au Catray	0,6800	0,6800
Michaille en Chatillon	278C	163	Au Catray	0,7120	0,7120
Michaille en Chatillon	278C	168	Au Catray	1,5680	1,5680
Michaille en Chatillon	278C	169	Sous le Jet	0,8950	0,8950
Michaille en Chatillon	278C	170	Sous le Jet	6,1350	6,1350
Michaille en Chatillon	278 C	290	La Raymond	0,7020	0,7020
Michaille en Chatillon	278 C	405	Merlogne	0,4075	0,4075
Michaille en Chatillon	278 C	406	Merlogne	6,1267	6,1267
Michaille en Chatillon	278 C	407	Merlogne	1,0000	1,0000
Michaille en Chatillon	278 C	408	Merlogne	11,6940	11,6940
Michaille en Chatillon	278C	495	Au Catray	0,3098	0,3098
Michaille en Chatillon	278C	510	Au Catray	0,0480	0,0480
Michaille en Chatillon	278C	546	Au Catray	0,6847	0,6847
Michaille en Chatillon	278C	554	Sous le Jet	10,0900	10,0900
Michaille en Chatillon	278C	592	Au Catray	0,5640	0,5640
Michaille en Chatillon	278 C	627	La Combe Froide	0,1611	0,1611
Michaille en Chatillon	278 C	629	La Combe Froide	1,5522	1,5522

Michaille en Chatillon	278 C	667	Sur le Crêt	9,4343	9,4343
Michaille en Chatillon	278 C	669	Sur le Crêt	1,0546	1,0546
Michaille en Chatillon	458 A	78	La Lavanche	11,9400	11,9400
Michaille en Chatillon	458 A	113	La liez	0,0080	0,0080
Michaille en Chatillon	458 A	122	combe froide	2,6070	2,6070
Michaille en Chatillon	458 A	133	combe froide	2,8860	2,8860
Michaille en Chatillon	458 A	143	Bois Charnay	15,8483	15,8483
Michaille en Chatillon	458 A	144	Bois Charnay	4,4127	4,4127
Michaille en Chatillon	458 A	211	La Rochette	4,0350	4,0350
Michaille en Chatillon	458 A	224	Le Reposoir	8,8540	8,8540
Michaille en Chatillon	458 A	239	Sur la Jout	4,8420	4,8420
Michaille en Chatillon	458 A	253	Très la Jout	5,1870	5,1870
Michaille en Chatillon	458 A	256	Bois du Geri	0,3800	0,3800
Michaille en Chatillon	458 A	259	Bois du Geri	9,3370	9,3370
Michaille en Chatillon	458 A	279	Les Ecorgeolles	4,6680	4,6680
Michaille en Chatillon	458 A	284	Les Ecorgeolles	0,3842	0,3842
Michaille en Chatillon	458 A	333	Les Ecorgeolles	0,0650	0,0650
Michaille en Chatillon	458 A	334	Les Ecorgeolles	3,7690	3,7690
Michaille en Chatillon	458 A	335	Les Ecorgeolles	4,0680	4,0680
Michaille en Chatillon	458 A	353	Fontaine Egras	0,6930	0,6930
Michaille en Chatillon	458 A	371	Fontaine Egras	4,0840	4,0840
Michaille en Chatillon	458 A	397	Lachat	0,4030	0,4030
Michaille en Chatillon	458 A	425	Aux Chênes	0,3660	0,3660
Michaille en Chatillon	458 A	443	Vy Beroud	6,7160	6,7160
Michaille en Chatillon	458 A	463	Parcours	2,3880	2,3880
Michaille en Chatillon	458 A	464	Parcours	0,6480	0,6480
Michaille en Chatillon	458 A	465	Parcours	2,2600	2,2600
Michaille en Chatillon	458 A	466	Parcours	0,3290	0,3290
Michaille en Chatillon	458 A	468	Parcours	1,3200	1,3200
Michaille en Chatillon	458 A	473	Parcours	4,6820	4,6820
Michaille en Chatillon	458 A	474	Parcours	3,0440	3,0440
Michaille en Chatillon	458 A	475	Parcours	5,2870	5,2870
Michaille en Chatillon	458 A	476	Parcours	10,7560	10,7560
Michaille en Chatillon	458 A	486	Fontaine Froide Vouvray	2,5910	2,5910
Michaille en Chatillon	458 A	490	Fontaine Froide Vouvray	0,8200	0,8200
Michaille en Chatillon	458 A	512	Montdiennet	1,4680	1,4680
Michaille en Chatillon	458 A	513	Montdiennet	18,2820	18,2820
Michaille en Chatillon	458 A	514	Montdiennet	0,6330	0,6330
Michaille en Chatillon	458 A	562	Champ Lambert	0,4430	0,4430
Michaille en Chatillon	458 A	572	Champ Lambert	2,2670	2,2670
Michaille en Chatillon	458 A	587	Très la Jout	7,5160	7,5160
Michaille en Chatillon	458 A	638	En Roux	7,9730	1,0000
Villes	A	116	La Gabouille	0,2240	0,2240
Villes	A	117	La Gabouille	1,0125	1,0125
Villes	A	118	La Gabouille	0,5660	0,5660
Villes	A	415	La Calève	1,7661	1,7661
Villes	A	416	La Calève	2,5402	2,5402
Villes	A	417	La Calève	2,8326	2,8326

Villes	A	418	La Calève	1,9496	1,9496
Villes	A	419	Sur le Jet	4,7165	4,7165
Villes	A	422	Sur le Jet	0,3360	0,3360
			<b>Totaux</b>	<b>701,9460</b>	<b>693,2710</b>

### Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Châtillon en Michaille.

### Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 5

Le maire de Châtillon en Michaille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Châtillon en Michaille et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 mai 2016

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Adjointe

Ninon LEGE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-20-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle de  
Nivigne et Suran



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE  
Réf : cne Nivigne et Suran

*ARRETE portant création de la commune nouvelle  
de Nivigne et Suran*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 154 ;

Vu les délibérations du 30 mars 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat ont sollicité la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017 et ont adopté les modalités liées à son fonctionnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain relatif au poste comptable de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat sont contiguës, qu'elles relèvent du même arrondissement, du même canton et de la même communauté de communes ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour permettre la création d'une commune nouvelle, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Est créée, au 1er janvier 2017, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat.

**Article 2.** - La commune nouvelle, qui prend le nom de «Nivigne et Suran» a son chef-lieu au chef-lieu de l'ancienne commune de Chavannes-sur-Suran – 1 place de la mairie – 01250 Nivigne et Suran.

**Article 3.** - La commune nouvelle de Nivigne et Suran relève de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et du canton de Saint-Etienne-du-Bois.

**Article 4.** - La population de la commune nouvelle (millésimée 2013 - chiffres publiés au journal officiel du 31 décembre 2015) s'établit à 790 habitants pour la population municipale et à 804 habitants pour la population totale.

.../...

**Article 5.** - Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 25 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Chavannes-sur-Suran (14 conseillers) et de Germagnat (11 conseillers), pris dans l'ordre du tableau.

**Article 6.** - Les communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,
  
- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
  - pour la commune déléguée de Chavannes-sur-Suran :  
1 place de la mairie – Chavannes-sur-Suran -  
01250 Nivigne et Suran
  
  - pour la commune déléguée de Germagnat :  
27 rue du Combellon – Germagnat -  
01250 Nivigne et Suran

**Article 7.** - Les personnels en fonction dans les communes de Chavannes-sur-Suran et de Germagnat relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément au 3ème alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8.** - La commune nouvelle de Nivigne et Suran relève de la trésorerie principale municipale de Bourg-en-Bresse.

**Article 9.** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les syndicats mixtes dont elles sont membres.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 10.** - Les archives des communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

**Article 11.** - Entre le 1er janvier 2017 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2016 dans les communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

.../...

**Article 12.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 13.** - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes de Chavannes-sur-Suran et Germagnat, les chefs des services départementaux et Régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2016

Signé le préfet,

Laurent Touvet

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-26-001

Arrêté portant modification des membres du comité pour le  
massif jurassien





## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n°

### PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE DE MASSIF POUR LE MASSIF JURASSIEN

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 18 et 19 ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif Central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 portant renouvellement des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013196-0001 du 15 juillet 2013 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037-006 du 6 février 2015 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015208-204 du 27 juillet 2015 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU le courrier de la Présidente du Département du Doubs du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU le courrier de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 10 février 2016 ;

VU le courrier du Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes du 22 mars 2016 ;

VU le courrier du Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 7 avril 2016 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 modifié portant composition des membres du Comité de massif pour le massif jurassien est modifié ainsi qu'il suit :

**I-1/ en qualité de représentants des régions désignés par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de cinq par le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté et deux par le Conseil régional d'Auvergne – Rhône-Alpes (7)**

#### **AUVERGNE – RHONE-ALPES**

M. Gilles CHABERT  
MME Andrée TIRREAU

#### **BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

M. Sylvain MATHIEU  
MME Jacqueline FERRARI  
M. Eric HOULLEY  
M. Patrick GENRE  
M. Stéphane MONTRELAY

**I-2/ en qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison de deux pour chacun des conseils départementaux du Doubs, du Jura et de l'Ain (6)**

#### **DOUBS**

M. Claude DALLAVALLE, Conseiller départemental du canton de Baume-les-Dames en remplacement de M. Gérard GALLIOT;

**III-2/ en qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et fédérations de chasse et de pêche (4)**

M. Daniel BERTHET, Vice-président de la Fédération du Jura de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en remplacement de M. Roger MONNERET;

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Besançon, le 26 avril 2016

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

*Christiane BARRET*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-18-006

Arrêté Préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à  
M. Mathieu DODARD  
exploitant du restaurant «Millésime Café» à Bourg en  
Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 18 mai 2016

Sous-Préfecture de Gex

## ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mathieu DODARD  
exploitant du restaurant «Millésime Café» à Bourg en Bresse**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 8 décembre 2015, par M. Mathieu DODARD, gérant de la SARL MAT ET RAPH, exploitant du restaurant « Millésime Café » situé à Bourg en Bresse sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 31 août 2015 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 23 novembre 2015 ;

Considérant que M. Mathieu DODARD remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Mathieu DODARD, gérant de la SARL MAT ET RAPH, exploitant du restaurant « Millésime Café » situé 20 Avenue Alphonse Baudin à Bourg en Bresse.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Mathieu DODARD et dont copie sera transmise aux :

- maire de Bourg en Bresse,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,  
Le Secrétaire Général,

Gaël ROUSSEAU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-25-007

Arrêté Préfectoral n°96-16 autorisant l'épreuve  
multi-sports dite triathlon de Bourg en Bresse



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 96-16 autorisant l'épreuve multi-sports dite**

### **" Triathlon de BOURG EN BRESSE "**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association BOURG EN BRESSE thiathlon présentée par Madame Séverine BABLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le triathlon de BOURG EN BRESSE le dimanche 29 mai 2016 de 7 h 30 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 054050159 établie pour l'épreuve « triathlon de BOURG EN BRESSE » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de BOURG EN BRESSE , MONTAGNAT, SAINT JUST, JASSERON, CEYZERIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, MEILLONAS, VAL REVERMONT, DROM et RAMASSE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint du prédisent du conseil départementale de l'Ain et des maires de BOURG EN BRESSE, MONTAGNAT et SAINT JUST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "triathlon de BOURG EN BRESSE" organisée par l'association BOURG EN BRESSE triathlon est autorisée à se dérouler le dimanche 29 mai 2016 de 7 h 30 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 1 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée). Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées des RD et aux intersections avec les RD23, 979, 52, 23c, 117a, 936, 52f, 81, 81a et 81c.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre et VTT » de part et d'autre des carrefours avec les RD dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance sur le « tourne à gauche » à l'intersection de l'avenue de JASSERON/D936 et du chemin de Tharlet. Les signaleurs positionnés à ces endroits sont sensibilisés en conséquence. Ils assurent en toute sécurité le virage à gauche des concurrents notamment quant aux éventuels véhicules venant de derrière. Les organisateurs rappellent aux coureurs la nécessité de respecter le code de la route durant les épreuves cyclistes. Les organisateurs respectent scrupuleusement les restrictions et interdictions de circulation (rocade D117A).

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de BOURG EN BRESSE, MONTAGNAT, SAINT JUST, JASSERON, CEYZERAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, MEILLONAS, VAL REVERMONT, DROM et RAMASSE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,



Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,